

A.E.G.

Société à responsabilité limitée
au capital de 70 550 Euros
Siège social : Zone d'Activité de Bellevue
2 Rue Hélène Boucher
35235 THORIGNE-FOUILLARD
RCS RENNES 430 037 010

**STATUTS MIS A JOUR
SUITE AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2025**

**« Pour copie certifiée conforme »,
La Gérance.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

STATUTS

- TITRE I -

- NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE -

Article Un - NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, et plus particulièrement par les articles L. 223-1 et suivants dudit Code, ainsi que par le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle sera également régie par les présents statuts notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires le nécessitent ou permettent de se référer.

Le gérant peut mettre en harmonie ces statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés.

Article Deux - OBJET

La société a pour objet :

- "La prise de participations par tous moyens, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, notamment par voie d'apport, d'achat, d'échange, de souscription d'actions, d'obligations, de parts sociales et plus généralement, de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;

- la gestion de ses participations ;

- la définition et la mise en œuvre de la politique d'ensemble du groupe constitué par la société et ses filiales ;

- la gestion et la direction administrative, technique et stratégique de sociétés et d'entreprises, la fourniture de tous services et prestations pour le compte de toutes sociétés, dont les sociétés filiales. "

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article Trois - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

- A.E.G..

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" de l'énonciation du capital social et du siège social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article Quatre - SIEGE

Le siège de la société est établi à :

- THORIGNE-FOUILLARD (35235) – Zone d'Activité de Bellevue, 2 Rue Hélène Boucher.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérant(s), sous réserve de ratification de cette décision par les associés.

Article Cinq - DUREE

La société est constituée pour une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- TITRE II -

- APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES -

Article Six - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I - APPORTS

- A la constitution de la société, les actionnaires ont fait les apports suivants :

- Monsieur André-Alain CORBEL a apporté
une somme en numéraire de cent trente et un mille
cent quatre-vingt-onze Francs et quarante centimes..... 131 191,40 F
équivalent à vingt mille Euros..... 20 000 Euros
- Madame Marie-Christine BERGERONNEAU
a apporté une somme en numéraire de cent trente
et un mille cent quatre-vingt-onze Francs et quarante
centimes 131 191,40 F
équivalent à vingt mille Euros..... 20 000 Euros

Soit au total une somme de **deux cent soixante-deux mille trois cent quatre-vingt-deux Francs et quatre-vingt centimes (262 382,80 F)** équivalent à **quarante mille (40 000) Euros**, correspondant à **quatre mille (4 000) actions de dix (10) Euros** nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, soit à hauteur de cent trente et un mille cent quatre-vingt-onze Francs et quarante centimes (131 191,40 F), équivalent à vingt mille (20 000) Euros, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 14 mars 2000 par la "Banque Populaire de l'Ouest", Agence de RENNES Centre, 1 Place de la Trinité à RENNES (35000).

- L'assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 22 juillet 2005 a constaté la libération intégrale du capital de la société, les actionnaires ayant décidé de procéder à une compensation, à due concurrence, avec leur compte courant d'associé, soit à 10 000 Euros pour chacun.

- Le même jour, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 28 360 Euros, suite aux apports en nature suivants, évalués ensemble à **779 960 Euros** :

- par **Monsieur André-Alain CORBEL** de **mille deux cent cinquante-sept (1 257) actions** dont il était propriétaire dans la société "**OPHTA-OUEST**", société anonyme au capital de 150 000 Euros, dont le siège est à RENNES (35700), 16 A rue Jouanet, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 379 437 627,

- par **Madame Marie-Christine BERGERONNEAU** d'une **(1) action** dont elle était propriétaire dans la société "**OPHTA-OUEST**", susvisée,

cette évaluation ayant été faite au vu du rapport de Monsieur Gilles LE CORRE du 5 juillet 2005, désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de RENNES du 21 juin 2005,

chaque action étant émise à sa valeur nominale de 10 Euros, la prime d'apport globale s'élevant à 751 600 Euros,

ces actions étant attribuées à chaque apporteur en fonction de l'évaluation de son apport, soit à **Monsieur André-Alain CORBEL** pour 2 834 actions, et à **Madame Marie-Christine BERGERONNEAU** pour 2 actions.

- L'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 4 100 Euros, pour le porter de 68 360 Euros à 72 460 Euros par voie d'apports en numéraire et création de 410 parts nouvelles de 10 Euros chacune, numérotées de 6 837 à 7 246, assorties d'une « prime d'émission » de 538,78 Euros par part.

- L'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2008 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1 370 Euros, pour le porter de 72 460 Euros à 73 830 Euros par voie d'apports en numéraire et création de 137 parts nouvelles de 10 Euros chacune, numérotées de 7 247 à 7 383, assorties d'une « prime d'émission » de 537,44 Euros par part.

- L'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2008 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 1 370 Euros, pour le ramener de 73 830 Euros à 72 460 Euros par l'annulation de 137 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 7 247 à 7 383, moyennant le prix global de 75 000 Euros, le montant excédant la valeur nominale étant imputé sur les réserves disponibles de la société.

- L'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2010 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 460 Euros, pour le ramener de 72 460 Euros à 72 000 Euros par annulation de 46 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 6 837 à 6 882, moyennant le prix global de 28 229,16 Euros, le montant excédant la valeur nominale étant imputé sur les créances disponibles de la société.

- Donation-partage reçu par Maître Laurent BERNADAC, Notaire à CESSON SEVIGNE le 27 décembre 2012.

- L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 JUIN 2015 a décidé de réduire le capital d'une somme de 3 640 € en vue de l'annulation immédiate des 364 parts numérotées de 6 882 à 7 246 et non de 6 837 à 7 200 comme cela apparaissait par erreur dans les derniers statuts modifiés en date du 27 décembre 2012, de 10 Euros de nominal chacune appartenant à Monsieur Alain CORBEL.

-Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RENNES du 31 MAI 2018, Madame Marie-Christine CORBEL a cédé une part sociale en pleine propriété à la SARL HOLDING LOUVIER.

- Aux termes d'un projet de fusion du 26 février 2019, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société HOLDING CMI en date du 3 avril 2019 et par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société A.E.G. en date du 3 avril 2019, la société HOLDING CMI a fait apport, à titre de fusion, à la société A.E.G. de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 113 625 Euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (2 190 Euros).

La fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 77 810 Euros. Il résulte de l'opération de fusion un boni de fusion de 286 994 Euros égal à la différence entre la quote-part de l'actif net transféré par la société HOLDING CMI correspondant aux parts sociales de la société HOLDING CMI détenues par la société A.E.G. (soit 720 000 Euros) et la valeur nette comptable des parts sociales de la société HOLDING CMI telle qu'inscrite à l'actif de son bilan au 30 avril 2018 (soit 433 006 Euros).

- Aux termes d'un traité d'apport de parts sociales en date à RENNES du 31 décembre 2019, Monsieur Erwann CORBEL a apporté l'intégralité des parts sociales qu'il détient au capital de la société A.E.G., à savoir :

- la nue-propriété de 1 374 parts sociales numérotées de 364 à 726, de 1 090 à 1 413, de 5 198 à 5 560 et de 5 924 à 6 247,
- et la pleine propriété de 219 parts sociales numérotées de 6 837 à 7 055,

à la société HOLDING LOUVIER, société à responsabilité limitée dont il est associé unique et gérant.

II – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **soixante-dix mille cinq cent cinquante Euros (70 550) Euros**, divisé en **sept mille cinquante-cinq (7 055) parts sociales** de dix (10) Euros chacune, **portant les numéros de 1 à 7 055**, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des augmentations et réductions de capital intervenues en cours de vie sociale, à savoir :

- à Monsieur André-Alain CORBEL,

- * l'usufruit de 1 413 parts sociales
numérotées de 1 à 1 413 1 413 parts
- * la pleine propriété de 3 421 parts sociales
numérotées de 1 414 à 4 834 3 421 parts

- à Madame Marie-Christine BERGERONNEAU – Epouse CORBEL,

- * l'usufruit de 1 413 parts sociales
numérotées de 4 835 à 6 247 1 413 parts
- * la pleine propriété de 588 parts sociales
numérotées de 6 249 à 6 836 588 parts

- à la SARL HOLDING LOUVIER,

- la nue-propriété de 1 374 parts sociales
numérotées de 364 à 726 de 1090 à 1413,
de 5 198 à 5 560 et de 5 924 à 6 247 1374 parts
- et la pleine propriété de 220 parts sociales
numérotées 6 248 et de 6 837 à 7 055 220 parts

- à Madame Gaëlle CORBEL,

- la nue-propriété de 726 parts sociales
numérotées de 1 à 363 et de 4 835 à 5 197 726 parts

- à Monsieur Alan CORBEL,

- la nue-propriété de 726 parts sociales
numérotées de 727 à 1 089 et de 5 561 à 5 923 .. 726 parts

2 826 parts 2 826 parts

TOTAL PARTS EN PLEINE PROPRIETE.....	4 229 parts
TOTAL PARTS DEMEMBREES	2 826 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : SEPT MILLE CINQUANTE-CINQ 7 055 parts**

En conséquence, les associés reconnaissent et déclarent que les sept mille cinquante-cinq (7 055) parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux dans les proportions indiquées.

Article Sept - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - Les associés peuvent décider, dans les conditions légales, de l'augmentation de capital par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

La décision est prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; toutefois, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales lorsque l'augmentation résulte d'une incorporation de bénéfices ou de réserves.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixées par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés, ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

La souscription de parts au moyen de fonds ou de biens communs aux deux époux sera régie par l'article 1 832-2 du Code civil. Le conjoint de l'époux qui souscrit pourra notifier à la société son intention d'être associé. Si la notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint sera soumis aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation du capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsque qu'une prime de souscription est prévue, elle doit être également acquittée par chaque associé souscripteur.

II - Les associés statuant dans les conditions prévues ci-dessus peuvent également réduire le capital dans les conditions légales. La réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, 45 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée peut autoriser une réduction de capital non motivée par des pertes, dans les conditions de l'article L. 223-34 du Code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée, si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Une augmentation ou une réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

Article Huit - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les co-propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues aux articles 18 et 21 ci-dessous.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives aux affectations des bénéfices dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

Article Neuf - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

I - Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

II - Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

III - Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

IV - Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

V - Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Article Dix - TRANSMISSION DES PARTS

A - Transmission entre vifs

I - Toute cession ou transmission de parts, à quelque titre que ce soit, même à des associés, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé est soumise à l'agrément des associés.

II - L'agrément des associés est donné dans les conditions suivantes :

1) - Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés

2) - Dans le délai de huit jours, à compter de la notification à lui ainsi faite, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis, ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La cession ou transmission ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Toutefois, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa premier, le consentement à la cession est réputé acquis.

3) - Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande d'un gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Le prix sera payable un quart comptant et le solde en trois ans par tiers, avec intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Le droit de préemption ne peut être exercé que sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

Lorsque les acquéreurs de parts sont désignés, le gérant en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou refuse le ou les cessionnaires proposés. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

La transmission des parts, en cas d'acceptation, sera faite au profit du ou des acquéreurs, au moyen d'un acte signé par ces derniers ainsi que par le cédant ou, à défaut, par un associé, ce dernier comme mandataire du cédant qui, dans ce cas, sera aussitôt avisé par les soins du gérant de la régularisation de la cession et, dès que celui-ci aura été fixé de la mise à sa disposition, au siège social, de la partie du prix payée comptant.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

4) - Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

III - Sauf dérogations prévues par la loi, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions du Par. II-3 ci-dessus (rachat des parts) s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans. Si cette condition n'est pas remplie, il devra conserver lesdites parts en cas de refus d'agrément.

IV - Les décisions des paragraphes ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

1) - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire par les autres associés et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la société.

L'adjudicataire sera tenu, aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont il s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote, ni en cas de préemption se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Les dispositions relatives au nantissement des parts sociales figurent à l'article 11 des statuts.

2) - En cas de cession du droit de souscription aux parts nouvelles émises à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire, cette cession pourra être réalisée librement ; le souscripteur des parts nouvelles n'aura pas à présenter de demande d'agrément mais le droit de préemption de la société pourra être exercé sur les parts nouvelles à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital qui vaudra demande d'agrément et ce dans les délais, formes et conditions prévus au par. II ci-dessus.

Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3) - En cas de cession du droit d'attribution de parts gratuites émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ladite cession sera directement soumise à l'agrément selon les modalités prévues au par. II, le cédant participant alors au vote.

V - Toutes les notifications prévues au présent article se font par lettre recommandée à l'exception de la notification du projet de cession ou de nantissement qui doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et de la notification de la décision de la société en ce qui concerne l'agrément faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

VI - Toute cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, un original de l'acte de cession de parts sera déposé au siège social contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant. A défaut, la cession sera signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre être déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

B - Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par décès ou en suite de liquidation de communauté est soumise à l'agrément des associés, lorsque les bénéficiaires de la transmission ne sont pas déjà associés. L'agrément est donné dans les conditions prévues au par. A II ci dessus. Toutefois, le droit de vote n'est pas attaché aux parts transmises, qui n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Les héritiers ou ayants droits seront tenus de justifier de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme associés.

Les héritiers exclus pourront exiger le rachat de leurs parts dans les conditions prévues au par. A-II-3 ci-dessus.

Article Onze - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement signifié à la société ou accepté par elle, dans un acte authentique.

L'accord du conjoint est nécessaire lorsque les parts sociales sont des biens de communauté.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions de forme et de fonds que leur agrément à une cession de parts entre vifs, selon la procédure définie à l'article 10 des statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, rachetée sans délais les parts en vue de réduire son capital.

Article Douze - EMISSION D'OBLIGATIONS

Lorsque la société a désigné un commissaire aux comptes en vertu des dispositions de l'article L.223-35 du Code de commerce, et de l'article Vingt-Huit des présents statuts, et que les comptes des trois derniers exercices de douze (12) mois ont été régulièrement approuvés par les associés, celle-ci peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des associés dans les mêmes conditions que la réalisation de cette opération dans les sociétés par actions.

Ces titres seront soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion de celles prévues par les articles L.228-39 à L.228-43 et L.228-51 du Code de commerce.

La société devra mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

- TITRE III -

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

Article Treize - GERANCE

I - La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés prises aux conditions prévues par l'art. 21 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

II - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes les opérations rentrant dans son objet.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de gérants, nommer un ou plusieurs directeurs et fixer leur rémunération.

Il peut décider d'harmoniser les statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou décider de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par les associés.

Article Quatorze - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE GERANT OU LES ASSOCIES

I - Tout gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

II - Il a droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable sur frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'art. 21 ci-après.

III - Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'art. L. 223-19 du Code de commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre de Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

IV - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'al. qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

Article Quinze - DECES - DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

I - Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

II - Sauf décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'art. 21 ci-après, la démission d'un gérant n'est possible qu'à la fin d'un exercice social et après avis donné trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

III - Le gérant est révocable par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

IV - S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction, continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

V – En cas de décès du gérant unique, tout associé ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder au remplacement du gérant.

- TITRE IV -

- DECISIONS COLLECTIVES -

Article Seize - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives, statuant sur les comptes sociaux, prises à l'initiative du commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, sont obligatoirement prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou d'un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit dans un acte exprimant le consentement des associés ou de leurs mandataires et signé par eux.

Toutes les décisions, quelle qu'en soit la forme, sont retranscrites au registre d'Assemblées Générales paraphé.

Article Dix-Sept - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux.

Si les associés sont au nombre de deux, un associé ne peut se faire représenter par un autre associé.

Article Dix-Huit - ASSEMBLEES

L'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L.223-26 du Code de commerce.

Article Dix-Neuf - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les art. 10, 20 et 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article Vingt - MODIFICATIONS AUX STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

I - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

II - Certaines modifications des statuts peuvent être adoptées dans les conditions suivantes :

- la suppression de la mention du nom du gérant dans les statuts de la société en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit est décidée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves sont décidées par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

III - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ou la ratification de la décision de transfert de siège prise par le gérant ;
- la ratification de la décision du gérant d'harmoniser les dispositions des statuts de la société avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

IV - La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'art. L. 223-43 du Code de commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée, ou en société civile.

Article Vingt et Un - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions prises en assemblées, lors de consultations écrites, ou dans un acte exprimant le consentement des associés, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article Vingt-Deux - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT ET D'ALERTE DES ASSOCIES

L'associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents : comptes sociaux, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux d'assemblées des trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; le Ministère Public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au Ministère Public, au Comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé non-gérant peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

- TITRE V -

- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICES -

Article Vingt-Trois - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date.

Elle dresse le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Article Vingt-Quatre - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

II - Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque, cette réserve descend au-dessous de ce dixième.

Les sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts sont ensuite prélevées.

Le solde constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est prélevé la somme que, sur la proposition de la gérance, l'assemblée fixe pour la constitution ou la dotation de tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital.

L'excédent des bénéfices, s'il en existe, est réparti aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de leurs parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, à réaliser un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

III - Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux venant de la constitution des fonds.

Article Vingt-Cinq - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'art. 14-III ci-dessus.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs, sauf si l'associé est une personne morale.

-TITRE VI -

- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article Vingt-Six - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société, dans tous les cas prévus par la loi.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'art. L. 223-42 du Code de commerce.

Article Vingt-Sept - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, sauf si l'associé est unique, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs parts sociales.

Si la société ne comporte qu'une associée personne morale, la dissolution entraîne sans liquidation la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sous réserve du droit d'opposition ouvert aux créanciers sociaux, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

- TITRE VII -

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

Article Vingt-Huit - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes devra être désigné lorsque, à la clôture de l'exercice social, les chiffres qui seront fixés par décret en conseil d'état pour deux des critères suivants seront dépassés : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si ces seuils ne sont pas atteints, un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social pourront demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes.

La durée de ses fonctions est celle prévue par les textes en vigueur.

Le commissaire aux comptes pourra être récusé par décision de justice dans les trente jours de sa nomination à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le septième du capital social.

Il ne pourra être révoqué que sur décision de justice, la demande étant effectuée aux mêmes conditions que pour la récusation.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi. Il est soumis aux règles d'incompatibilités légales.

Article Vingt-Neuf - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

En présence d'un commissaire aux comptes, la gérance avise ce dernier des conventions intervenues, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ses conventions.

- TITRE VIII -

- CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE -

Article Trente - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, gérants ou liquidateurs, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près d'un Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.